

9 DEC. 2015

Unité Territoriale
des Hauts-de-Seine



PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2015-258 du 25 novembre 2015 prescrivant à la société ND G3 des prescriptions techniques complémentaires d'exploitation et actant de la mise à jour du classement des activités exercées dans les entrepôts situés au 28, route du bassin n°6 à Gennevilliers.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article L 511-1, L512-3 et les articles R 512-31, R-512- 39 et R 512-33-II-2e,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté MCI n°2015-44 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des ICPE et présente dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.

Vu l'arrêté en date du 4 avril 1997 réglementant les entrepôts de la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS (anciennement MAGASINS GENERAUX DE France) situés au 28, route du bassin n°6 à Gennevilliers,

Vu l'arrêté en date du 2 avril 2003 prescrivant à la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS (anciennement MAGASINS GENERAUX DE France) des conditions d'exploitation complémentaires concernant les entrepôts situés au 28, route du bassin n°6 à Gennevilliers,

Vu l'arrêté DRE n°2012-182 du 26 septembre 2012 prescrivant à la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS de nouvelles conditions d'exploitation concernant les entrepôts situés au 28, route du bassin n°6 à Gennevilliers,

Vu l'arrêté DRE n°2013-42 du 12 mars 2013 prescrivant à la société MGF LOGISTIQUE SOA-GENNEVILLIERS de nouvelles conditions d'exploitation concernant les modalités de stockage des cellules 6 et 6bis localisées dans les entrepôts situés au 28, route du bassin n°6 à Gennevilliers,

Vu l'arrêté DRE n°2014-136 du 2 juillet 2014 prescrivant à la société MGF Logistique SOA Gennevilliers des prescriptions techniques complémentaires concernant les modalités de stockage des cellules 7, 10 et 11 localisées dans les entrepôts situés au 28, route du bassin n°6 à GENNEVILLIERS,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 16 janvier 2015 à la société ND G3 qui a repris l'exploitation des entrepôts de la Société MGF Logistique SOA à compter du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu le courrier de la société MGF Logistique devenue ND G3 en date du 20 août 2014, précisant que la nature des produits stockés dans la cellule n°1 (matières combustibles et incombustibles de la société PROMAT) ne nécessitent pas d'installation d'extinction automatique par haut foisonnement,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 12 août 2015 qui propose de prendre en compte les modifications de la nomenclature et d'adapter les prescriptions techniques applicables au site,

Vu la lettre en date du 8 septembre 2015, informant le directeur de la société ND G3 des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 22 septembre 2015,

Vu le courrier de la société ND G3 en date du 1^{er} octobre 2015 ne s'opposant pas au projet d'arrêté précité,

Vu la lettre en date du 15 octobre 2015, à la société ND G3, lui communiquant un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,

Vu l'absence de remarques de l'exploitant à l'issue de l'envoi du projet d'arrêté en date du 15 octobre 2015,

Considérant qu'en l'état actuel, la cellule 1 est autorisée à stocker des liquides inflammables et qu'en conséquence les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 doivent être respectées,

Considérant que l'exploitant n'a pas démontré l'efficacité de l'installation d'extinction automatique d'incendie installée dans la cellule 1, conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012,

Considérant en outre que les éléments transmis par l'exploitant dans son courrier du 20/08/2014 mettent en évidence l'absence de stockage de liquides inflammables dans la cellule 1 et que cette information constitue une modification des installations qui répond aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement

Considérant que ces modifications du site ne conduisent pas à une modification substantielle des activités au sens de l'article R512-33-II-2e du code de l'environnement ;

Considérant que l'édition de prescriptions complémentaires d'exploitation imposées au représentant de la société ND G3 concernant l'exploitation des entrepôts permettra de prendre en compte des derniers changements apportés à ce site et de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant les modifications de classement induites par le décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société ND G3 dont le siège social est situé 55, avenue Bréguet 31029 TOULOUSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers, au 28, route du bassin n°6, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1-2-1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »

<i>Rub.</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Seuil</i>	<i>AS, A, E, D, NC</i>	<i>Nature de l'installation et Volume autorisé</i>
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant 1. Supérieure ou égale à 1.000 t	A	1706m ³ Stockage autorisé dans les cellules 9 avant, 9 arrière, 8 arrière
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t	A	Quantité maximale : 22 t stockée dans les cellules 8 arrière ou 9 arrière (lieu de stockage distinct des aérosols)
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des Entrepôts couverts	Le volume de stockage étant supérieur à 50000m ³ et inférieur à 300000m ³	E	225 180m ³
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	D	Quantité maximale : 22 t stockée dans les cellules 8 arrière ou 9 arrière (lieu de stockage distinct des solides inflammables et liquides inflammables)
1530-3	Dépôt de Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	Volume maximal autorisé : 20 000m ³
1532 -3	Dépôt de Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	
2663 -1 c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ .	D	Volume maximal 1978m ³ , stocké dans la cellule 9 avant et la cellule 12 (banquettes)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	
<i>Rub.</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Seuil</i>	<i>AS, A, E, D, NC</i>	<i>Nature de l'installation et Volume autorisé</i>
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Inférieure à 20 t	NC	Volume maximal : 0,36 tonnes dans la cellule 9 arrière
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Inférieure à 100 t	NC	Volume maximal : 0,42 tonnes dans la cellule 9 arrière

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 :

L'article 1-2-3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1-2-3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comporte 5 bâtiments principaux qui regroupent 22 cellules de stockage.

Groupe	Cellules	Superficie de la zone de stockage (m ²)	Superficie de la zone de stockage (m ²)	Nombre de palettes	Hauteur de stockage	Produits stockés autorisés
1	01	2500	2500	2350	7 m	Matières combustibles
	02	315	310	200	2,5m	Matières combustibles
	03	2020	827	2088	5,4m dans la zone centrale, 3,60 m	Matières combustibles
	04	200	200	-	-	Matières incombustibles
	05	975	975	-	-	Matières incombustibles
2	06	2750	2750	2046	7m	Matières combustibles
	06 bis	1250	1250	903	7,2m	Matières combustibles
	07	2500	2500	1560	7,75m	Matières combustibles
	08 arrière (cas.)	300	-	-	-	Pas de stockage
	08 arrière	483	483	841	8m 5m en cas de stockage d'aérosols	Liquides inflammables / solides inflammables et Matières combustibles ou aérosols
3	09 avant	1191	1191	2314	8m	Matières combustibles, banquettes de voiture, liquides inflammables
	09 arrière	1188	1188	2684	8m	Liquides inflammables/solides inflammables ou aérosols, matières combustibles et phytosanitaires
	10 avant	630	1000	-	7m	Matières combustibles
	10 arrière	370		180	7m	Matières combustibles

		2500	2000	2574	7,1m	Matières combustibles
	12	2500	1640	2184	7,1m	Matières combustibles Banquettes de voiture
	13	1250	1250	1248	7,3m	Matières combustibles
	14	1500	1500	1320	7,2m	Matières combustibles
	15	1250	1250	1080	7,5m	Matières combustibles
	16	550	550	240	4,1m	Matières combustibles
	17	1000	1000	378	4,1m	Matières combustibles
	18	1100	1100	390	4,1m	Matières combustibles
	19	1000	1000	396	4,1m	Matières combustibles
	20 (cave)	1000	1000	230	2,5 m	Matières combustibles : Stockage en cave de vins fins (*)
	21	800	800	432	4,1m	Matières combustibles
	22	900	900	420	4,1m	Matières combustibles
Zone de stockage Est du non site		450	450	800	4m	Matières combustibles

Les stockages sont réalisés en masse ou sur palettes sur racks,

Le chauffage des cellules de stockage est assuré par des chaufferies au gaz. Le système de chauffage de chaque bâtiment est indépendant. Le site est équipé de 5 chaufferies au gaz (dont une entre les cellules 12 et 13 équipée avec deux chaudières de 645 kw) :

- 1 x 750 kW sous bâtiment N° 28 (chauffe le bâtiment N° 28 et la cellule 1) ;
- 1 X 350 kW derrière la cellule 3 (chauffe la cellule 2, l'atelier et l'étage au dessus de la cellule 2) ;
- 1 x 400 kW devant la cellule 6 (chauffe la cellule 7) ;
- 2 x 645 kW entre les cellules 12 et 13 (1 chauffe le 12, l'autre les cellules 13, 14 et 15) ;
- 1 x 420 kW en face de la cellule 22 (chauffe les cellules 22 et 21).

ARTICLE 3 :

L'article 7-3-4 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7-3-4 Systèmes de détection Automatiques

Conformément aux descriptions de l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans les parties de l'installation présentant un risque incendie, et plus particulièrement l'ensemble des cellules.

La détection automatique d'incendie provoque le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses du bâtiment et est reportée dans les bureaux en heures ouvrées et au poste de télésurveillance en heures non ouvrées (qui prévient alors la personne d'astreinte pour le levée de doute).

Le dispositif sonore interne peut être déclenché soit par des boîtiers bris de glace, soit par le système de détection incendie afin d'avertir l'ensemble du personnel se trouvant sur l'installation et de permettre la mise en place de la première équipe d'intervention.

Toutes les cellules de stockage sont équipées de détecteurs de fumée.

Les cellules pouvant contenir des liquides inflammables (cellules 8 arrière, 9 arrière, 9 avant) sont équipées d'une double détection incendie avec des détecteurs thermiques (détecteurs infrarouges) et entraînant le déclenchement de l'installation fixe d'extinction automatique.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

Une détection H2 est mise en place dans le local batteries asservissant l'arrêt de la charge des batteries. »

ARTICLE 4 :

L'article 8-2-2 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 est remplacé par l'article suivant :

« Article 8-2-2 - Stockages

Le bâtiment n°1 est réservé aux stockages conditionnés (conteneurs, fûts, tonnelets, bidon, etc.) de matières combustibles.

L'inspection des Installations classées peut demander à tout moment des informations sur la nature et l'importance des stockages effectués. »

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gennevilliers et pourra y être consultée.

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société ND G3.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Gennevilliers, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
